



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Unité Départementale Aube – Haute-Marne**

CHAUMONT, le 20 avril 2021

**Nos réf. :** SHM/CO/NA n°21-56  
C:\Users\francois.villerez\Downloads\2021\_03\_23\_Rapport\_proposition\_APC-VF.odt

**Vos réf. :** -

**Affaire suivie par :** Cyril OISELET (UD10/52) et Rémi SUAIRE (SPRA)  
[cyril.oiselet@developpement-durable.gouv.fr](mailto:cyril.oiselet@developpement-durable.gouv.fr)  
[remi.suaire@developpement-durable.gouv.fr](mailto:remi.suaire@developpement-durable.gouv.fr)

**Tél. :** 03 25 30 20 56

**Courriel :** ud52.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES  
INSTALLATIONS CLASSÉES**

**Objet : Société S.H.M.V.D à Chaumont – Demande d'extension de la zone de chalandise**  
Annexe : projet d'arrêté préfectoral complémentaire

La stratégie mise en place entre la DREAL Grand-Est et le Conseil Régional afin de gérer les flux de déchets dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement et du principe de proximité a mis en évidence la nécessité de détourner régulièrement des flux de déchets au sein de la région Grand-Est. Dans ce cadre, des transferts de déchets entre les incinérateurs de la région sont régulièrement autorisés pour assurer le traitement des déchets incinérables par des Unités de Valorisation Énergétiques (UVE), et limiter au maximum le traitement de déchets en Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND).

Dans ce contexte, le groupe VEOLIA a demandé l'autorisation d'extension de la zone de chalandise de l'UVE de Chaumont qu'il exploite via la Société Haut-Marnaise de Valorisation des Déchets (SHMVD).

Cette décision intervient dans le contexte particulier de pénurie d'installations de traitement de déchets dans la région Grand Est, du fait d'arrêts temporaires, partiels ou définitifs.

Le présent rapport vise à proposer et justifier les suites à donner à la modification demandée.

Rédigé par les inspecteurs de l'environnement : Rémi SUAIRE et Cyril OISELET

Vérifié par la Cheffe du Pôle 'Ressources' : Aurélie VIGNOT

Approuvé et transmis à Monsieur le Préfet de Haute-Marne, le chef du service Prévention des Risques Anthropiques :

Horaires d'ouverture : 9h30-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 03 25 30 20 52

89, rue Victoire de la Marne - BP 2004  
52901 Chaumont Cedex 9

## 1. Modification demandée par l'exploitant

- Circonstances de la demande de modification

Dans un contexte global de tension au niveau de la gestion des déchets non dangereux en Grand Est, l'UVE de Chaumont exploité par SHMVD voit les quantités d'Ordures Ménagères résiduelles après tri (OMr) à traiter en provenance du département de la Haute-Marne diminuer, générant un besoin croissant en autres déchets pour saturer le vide de four de l'installation.

Par ailleurs, la baisse des capacités de stockage pour les déchets non dangereux prévue par la loi sur la Transition Énergétique pour la Croissance Verte entraîne une gestion plus complexe des flux à détourner des UVE en cas d'arrêts techniques programmés ou non, appelant à une anticipation des besoins de transferts entre unités pour assurer qu'un flux minimal de déchets non dangereux soit enfoui lors de ces arrêts en ISDND.

- Nature de la demande

La société SHMVD est autorisée par l'arrêté préfectoral modifié n° 2045 du 11 août 2011 à exploiter sur le territoire de la commune de Chaumont une unité de traitement par incinération de déchets ménagers et assimilés. La capacité d'incinération est de 78000 tonnes/an de déchets ménagers et assimilés provenant en grande partie de la collecte départementale.

L'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2045 du 11 août 2011 fixe la zone de chalandise de l'UVE ainsi :

*« Conformément au plan révisé d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Haute-Marne, les déchets traités proviennent :*

- *prioritairement, de l'ensemble du département de la Haute-Marne,*
- *des départements limitrophes, dans la limite de 10 000 tonnes par an.*

*Il pourra être dérogé à cette disposition pour permettre éventuellement, dans le cadre de conventions bilatérales et synallagmatiques établies entre les exploitants et soumises à l'approbation du Préfet de la Haute-Marne, l'incinération des déchets générés par d'autres collectivités durant les périodes d'entretien ou de pannes des installations de traitement habituelles de ces déchets. »*

L'exploitant demande la modification de l'origine géographique autorisée pour les déchets pour intégrer le département de la Meurthe-et-Moselle (54), sans pour autant modifier la capacité autorisée de 78000 tonnes par an.

Il est en revanche demandé de réviser la limite imposée sur les déchets admissibles en provenance d'autres départements que la Haute-Marne, actuellement fixée à 10000 tonnes par an dans l'arrêté préfectoral modifié n° 2045 du 11 août 2011.

- Impact de la modification

Cette augmentation est envisagée sans modification des capacités d'accueil autorisées ni de la nature des déchets acceptés.

L'absence d'impact significatif et le caractère non-substancial de cette modification sont justifiés de la façon suivante :

- la modification ne constitue pas une extension des installations, elle concerne uniquement la modification de l'origine des déchets pris en charge ;
- la modification n'atteint pas les seuils quantitatifs et critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- la modification n'entraîne pas de dangers ou d'inconvénients significatifs pour l'environnement.

Concernant la compatibilité de la demande avec le SRADDET (et notamment son volet déchets qui reprend les conclusions du PRPGD élaboré par le Conseil Régional Grand Est), il est à noter que la coopération entre territoires pour la prise en charge des déchets non dangereux par incinération avec valorisation énergétique est explicitement préconisée.

Le SRADDET prévoit par ailleurs une saturation en priorité des vides de four par tous les déchets incinérables disponibles par rapport au stockage en ISDND (en respect de la hiérarchie des modes de traitement).

Le SRADDET dispose enfin que :

*« En respectant la hiérarchie des modes de traitement, le traitement des déchets est réalisé, selon le principe de proximité, dans les installations disponibles les plus proches de leur lieu de production avec un rayon maximal pouvant s'étendre jusqu'aux frontières de la région Grand Est voire aux régions limitrophes ou frontalières sous réserve d'échanges équilibrés et de compatibilité avec leurs documents de planification. »*

L'extension de la zone de chalandise de l'installation au département de la Meurthe-et-Moselle est par conséquent compatible avec le SRADDET de la Région Grand Est.

## **2. Analyse de l'inspection des installations classées**

Le projet de modification s'inscrit dans le cadre de la diminution du gisement d'OMr à traiter pour l'UVE de Chaumont, conséquence de l'amélioration du tri à la source des déchets notamment. Il s'inscrit également dans un contexte global de tension sur la gestion des flux en Grand Est qui a pour conséquence des détournements réguliers entre départements (prévus par le SRADDET).

Dans ce cadre, une extension de la zone de chalandise de l'UVE de Chaumont au département de la Meurthe-et-Moselle permet de répondre à ces deux problématiques en permettant à la fois le détournement des déchets en provenance de l'UVE de Ludres en cas d'arrêt technique (déchet à ce jour stockés temporairement après mise en balle sur le site de Ludres ou traités dans l'ISDND de Lesménils en Meurthe-et-Moselle), mais également la mobilisation du vide de four croissant de l'UVE de Chaumont.

Les projections effectuées sur le gisement Haut-Marnais d'OMr résiduels et de déchets d'activités économiques incinérables montrent qu'à l'horizon 2025, entre 25000 et 30000 tonnes de vide de four seront à combler avec des déchets en provenance d'autres départements.

Cette modification est par ailleurs compatible avec le SRADDET de la Région Grand Est, et n'entraîne pas d'impact significatif supplémentaire (se faisant dans le cadre de la limite de capacités déjà autorisées sur l'installation).

En référence à l'analyse qui précède, la modification examinée ici est non-substantielle. Elle peut être réalisée dès à présent, sans autorisation préalable. Les prescriptions d'exploitation en vigueur nécessitent toutefois d'être complétées dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

## **2. Consultations**

La demande formulée par le groupe VEOLIA a fait l'objet d'une consultation des services techniques de la Région Grand-Est qui ont émis un avis technique favorable sur ce projet.

## **3. Conclusion**

La modification proposée n'est pas considérée comme substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement. Ainsi, l'inspection des installations classées propose d'autoriser l'établissement à prendre en charge des déchets ultimes provenant du département de la Meurthe-et-Moselle et d'augmenter la part maximale de déchets admissible en provenance de départements autre que la Haute-Marne à 30.000 tonnes, en retenant les dispositions du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport, notamment le strict respect du principe de proximité.

Cet arrêté complémentaire ne requiert pas de passage préalable au CODERST.